

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 28 septembre 2023

Publié le : 09/10/2023

Membres du Bureau en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCIT, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 5, 6, 7, 8, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 20, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 10, 57.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 22h19.

Étaient présents : **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°14), Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°4), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à partir de la question n°2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET (à partir de la question n°28), Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI (à partir de la question n°2), M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°28), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°46 incluse), M. Christophe LIME (à partir de la question n°28), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAL, Mme Carine MICHEL (à partir de la question n°8), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°2), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°12), M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (juqu'à la question n°35 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°31 incluse), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** M. Eloi JARAMAGO **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalèze :** M. René BLAISON (à partir de la question n°2) **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Alain ROSET **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER (à partir de la question n°4) **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD (jusqu'à la question n°44 incluse) **Devecey :** M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **François :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND (à partir de la question n°2) **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à partir de la question n°4) **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir de la question n°2) **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à partir de la question n°4) **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN (jusqu'à la question n°28 incluse) **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Benoit VUILLEMIN **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir de la question n°5) **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilleil :** M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Besançon :** M. Hasni ALEM, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU **Beure :** M. Philippe CHANEY **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** M. Romain VIENET **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Merrey-Vieilleil :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Thise :** M. Pascal DERIOT **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Villars Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Florent BAILLY

Procurations de vote : M. Hasni ALEM à Mme Anne BENEDETTO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Annaïck CHAUVET à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°27 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°27 incluse), M. Christophe LIME à M. André TERZO (jusqu'à la question n°27 incluse), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°7 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH (jusqu'à la question n°11 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à M. Aurélien LAROPPE, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°36), Mme Sylvie WANLIN à M. Abdel GHEZALI (à partir de la question n°32), M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, M. Patrick AYACHE à M. Gabriel BAULIEU, M. Franck LAIDIE à M. Denis JACQUIN, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Jacques ADRIANSEN à Mme Martine LEOTARD (à partir de la question n°29)

Délibération n°2023/2023.06618

Rapport n°14 - Création du fonds de soutien aux équipements communaux de rayonnement sur le bassin de vie

Création du fonds de soutien aux équipements communaux de rayonnement sur le bassin de vie

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°1	06/09/2023	FAVORABLE
Bureau	14/09/2023	FAVORABLE
Conseil de Communauté	28/09/2023	FAVORABLE

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « Fonds de soutien aux équipements communaux de rayonnement sur le bassin de vie »	Montant prévu au BP ou budget 2023 : 500 000 € Montant de l'opération : 4,5 M€
Sous réserve de vote du PPIF 2023-2027 et des budgets annuels	

Résumé :

Il est proposé de mettre en place un fonds de soutien pour accompagner les communes qui souhaitent investir dans des équipements publics qui auront un rayonnement sur le bassin de vie, au-delà de la seule commune maître d'ouvrage.

Le fonds sera doté de 4,5 M€ en tout jusqu'à la fin 2027. Chaque commune de GBM y est éligible dans la mesure où le projet d'équipement public respecte certaines conditions tenant à la vocation et la nature du projet.

En cas de recevabilité du projet, le taux d'aide pourra varier entre 15% et 30% en fonction de la richesse communale. Selon les cas, le montant maximum d'aide par commune et par période de 3 ans consécutifs pourra atteindre 200 000 €.

Dans le cadre d'au moins un appel à projets par an, un dossier de demande sera à constituer. Il sera instruit par le service Aide aux communes, passera ensuite par le comité PPIF, le Bureau et le Conseil de Communauté.

Il est proposé de créer un nouveau fonds dénommé « Fonds de soutien aux équipements communaux de rayonnement sur le bassin de vie » ayant pour objectif d'accompagner les communes de Grand Besançon Métropole qui souhaitent investir dans des équipements publics ayant un rayonnement sur le bassin de vie, au-delà de la seule commune maître d'ouvrage.

Le fonds est doté de 500 000 € pour 2023 et de 1 M€ par an jusqu'en 2027, soit 4,5 M€ en tout.

Ses principales modalités sont décrites ci-après et le règlement d'intervention complet est annexé à ce rapport.

I. Collectivités bénéficiaires

Chacune des communes de Grand Besançon Métropole (GBM) peut solliciter le fonds.

II. Eligibilité des projets

Sont éligibles les projets d'équipement public couvert nouveau, en extension, ou / et en rénovation relevant d'au moins un de ces domaines :

- équipement sportif,
- équipement culturel (hors patrimoine historique),
- équipement à vocation sociale,
- équipement à vocation socio-culturelle,
- équipement relatif à la petite enfance

Une condition supplémentaire est que la portée du projet doit dépasser le périmètre de la commune maître d'ouvrage. Ainsi, l'équipement doit bénéficier aux usagers de plusieurs communes selon une logique d'intérêt, d'usage ou/et de rayonnement au niveau du bassin de vie.

La notion de bassin de vie est appréciée par rapport :

- au périmètre géographique d'intérêt /rayonnement de l'équipement,
- à un nombre significatif d'usagers sur le bassin de vie,
- à un accès large pour les usagers du bassin de vie,
- une recherche de mutualisation de l'équipement par la commune (activités, créneaux...).

L'assiette éligible comprend uniquement les dépenses d'études et de travaux pour la partie couverte de l'équipement projeté. Le mobilier et les équipements intérieurs sont exclus.

III. Quelques restrictions

Sont exclus du dispositif les projets suivants :

- projets portés par un syndicat (intercommunal ou mixte) non éligibles (article L.5215-26 du CGCT),
- les projets relevant des domaines scolaire ou périscolaire,
- les projets d'équipement non couvert,
- les projets d'équipement culturel relevant du patrimoine historique.

IV. Taux et plafonds des fonds de concours versés par GBM

Conditions cumulatives :

- limite générale : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (art. L.5216-5 al. VI du CGCT),
- le taux d'intervention est calculé sur la base des dépenses hors taxe en tenant compte des critères de richesse communale (tableau annexé au règlement), avec un taux minimum de 15% et maximum de 30%,
- autofinancement obligatoire minimal de 20% par le maître d'ouvrage du projet (art. L.1111-9 du CGCT),
- plafond d'aide par ce fonds de 200 000 € par projet,
- plafond d'aide par ce fonds de 200 000 € par commune et par période de 3 ans consécutifs.

À compter de la date de notification, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans pour fournir les justificatifs des dépenses réelles. Si ce délai est dépassé par le bénéficiaire sans justification recevable par le Comité PPIF, le dossier est réputé annulé, l'attribution du fonds de concours est caduque.

Abandon ou report du projet

Si le projet, bien qu'engagé, est abandonné, ou s'il est reporté avec une date de fin de travaux estimée au-delà du délai de 4 ans après notification, l'aide sera proratisée sur la base des justificatifs de dépenses éligibles réalisées. La commune pourra être, le cas échéant, amenée à rembourser des sommes avancées par GBM.

Si les conditions d'éligibilité au fonds ne sont pas respectées à l'issue de l'opération, le dossier est annulé, l'avance éventuellement perçue par le bénéficiaire est remboursée à GBM.

V. Dossier de demande

A/ Circuit

Les dossiers sont envoyés par les communes tout au long de l'année à GBM. Si cette solution ne donne pas satisfaction, GBM pourra procéder par appel(s) à projets.

La commune peut déposer des demandes pour plusieurs projets dans les limites énoncées au IV.
Si dans la période des 3 ans, la commune a déjà bénéficié de l'attribution d'une aide de ce fonds sans avoir atteint le plafond, son ou ses dossiers suivants devront laisser la priorité aux demandes émanant de communes n'ayant pas encore pu en bénéficier.

Le décompte de la période de 3 ans commence à courir à partir de la date de notification de l'aide.

Le dossier est instruit par le service Aide aux communes.

Au terme de l'instruction, sa recevabilité est évaluée par le Comité Plan Pluriannuel d'Investissement et de Financement (PPIF) qui tient lieu d'instance de pilotage pour le fonds. La décision d'attribution est prise en Conseil de Communauté.

La notification intervient après la délibération du Conseil de Communauté par l'envoi d'une convention à retourner signée par la commune.

Si durant l'année N, l'enveloppe prévue pour le fonds est dépassée, les dossiers validés seront traités prioritairement sur l'exercice N+1.

B/ Versements

Sur demande de la commune et présentation de justificatifs détaillés dans le règlement d'intervention :

- avance de 30%,
- deuxième versement en cours d'opération dans la limite de 70% de la subvention totale,
- versement du solde.

C/ Contenu

Un dossier de demande est donc à constituer avec différentes pièces, dont une note technique décrivant le projet et son calendrier de réalisation, avec un argumentaire obligatoire détaillé sur l'intérêt du projet en termes d'usage/intérêt au niveau du bassin de vie.

Le détail des pièces demandées est listé au V) du projet règlement annexé.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la création du nouveau « Fonds de soutien aux équipements communaux de rayonnement sur le bassin de vie » telles qu'exposées dans le rapport ;
- se prononce favorablement sur les modalités d'application du nouveau « Fonds de soutien aux équipements communaux de rayonnement sur le bassin de vie » telles qu'exposées, et détaillées dans le règlement d'intervention annexé au présent rapport.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

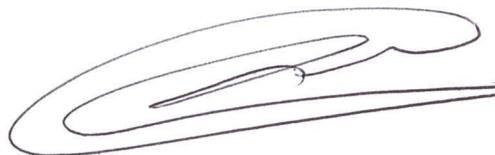
Le secrétaire de séance,



Florent BAILLY
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN AUX ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX DE RAYONNEMENT SUR LE BASSIN DE VIE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

I) COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES

Chacune des communes de Grand Besançon Métropole (GBM) peut solliciter le fonds.
Les projets sous maîtrise d'ouvrage publique directe ou déléguée sont éligibles.

II) ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

2.1 Opérations éligibles

L'éligibilité du projet est appréciée sur la base de la vocation dominante de l'équipement projeté.

Sont éligibles les projets d'équipement public couvert nouveau, en extension, ou / et en rénovation relevant d'au moins un de ces domaines :

- équipement sportif,
- équipement culturel (hors patrimoine historique),
- équipement à vocation sociale,
- équipement à vocation socio-culturelle,
- équipement relatif à la petite enfance

Une condition supplémentaire est que la portée du projet doit dépasser le périmètre de la commune maître d'ouvrage. Ainsi, l'équipement doit bénéficier aux usagers de plusieurs communes selon une logique d'intérêt, d'usage ou/et de rayonnement au niveau du bassin de vie.

La notion de bassin de vie est appréciée par rapport :

- au périmètre géographique d'intérêt /rayonnement de l'équipement,
- à un nombre significatif d'usagers sur le bassin de vie,
- à un accès large pour les usagers du bassin de vie,
- une recherche de mutualisation de l'équipement par la commune (activités, créneaux...).

2.2 Quelques restrictions

Sont exclus du dispositif les projets suivants :

- projets portés par un syndicat (intercommunal ou mixte) non éligibles (article L.5215-26 du CGCT),
- les projets relevant des domaines scolaire ou périscolaire,
- les projets d'équipement non couvert,
- les projets d'équipement culturel relevant du patrimoine historique.

2.3 Nombre d'opérations éligibles

La commune peut déposer des demandes pour plusieurs projets. Cependant, au titre de ce fonds, le maximum d'aide par commune est de 200 000 € par période de 3 ans consécutifs.

Si dans la période de 3 ans, la commune a déjà bénéficié de l'attribution d'une aide de ce fonds sans avoir atteint le plafond, son ou ses dossiers suivants devront laisser la priorité aux demandes émanant de communes n'ayant pas encore pu en bénéficier.

Le décompte de la période de 3 ans commence à courir à partir de la date de notification de l'aide.

2.4 Assiette éligible

L'assiette éligible comprend uniquement les dépenses d'études et de travaux pour la partie couverte de l'équipement projeté.

Sont par ailleurs exclus de l'assiette éligible :

- les meubles meublants : tables, bureaux, armoires...
- le mobilier ou les équipements devenant « immeubles par destination » par suite de scellements ou raccordements : équipement de cuisine, fauteuils de salle de spectacle...

2.5 Publicité

La commune s'engage à communiquer par tout moyen approprié sur le soutien de GBM dans l'ensemble des supports et actions de communication en lien avec l'opération aidée.

III) TAUX ET PLAFONDS DES FONDS DE CONCOURS VERSÉS PAR GBM

Conditions cumulatives :

- limite générale : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (art. L.5216-5 al. VI du CGCT),
- le taux d'intervention est calculé sur la base des dépenses hors taxe en tenant compte des critères de richesse communale (tableau en annexe n°1, actualisé tous les 2 ans par délibération du Conseil communautaire), avec un taux minimum de 15% et maximum de 30%,
- autofinancement obligatoire minimal de 20% par le maître d'ouvrage du projet (art. L.1111-9 du CGCT),
- plafond d'aide financière par ce fonds de 200 000 € par projet,
- plafond d'aide financière par ce fonds de 200 000 € par commune et par période de 3 ans consécutifs.

Cette aide est cumulable avec d'autres financements. Ainsi, le fonds climat de GBM peut être mobilisé dans la mesure où le projet comporte une dimension rénovation énergétique ou/et énergies renouvelables.

IV) CIRCUIT ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

4.1 Réception

Les dossiers sont envoyés par les communes tout au long de l'année à GBM. Si cette solution ne donne pas satisfaction, GBM pourra procéder par appel(s) à projets.

La commune recevra un accusé de réception par courrier électronique. Si l'accusé de réception mentionne des pièces manquantes, il est dans l'intérêt du demandeur de les faire parvenir dans les meilleurs délais pour compléter le dossier et permettre son instruction.

4.2 Instruction

Elle est assurée à GBM par le service Aide aux communes (aide.communes@grandbesancon.fr) et débute sous réserve de la complétude du dossier.

4.3 Recevabilité

Au terme de l'instruction, la recevabilité du dossier est évaluée par le Comité Plan Pluriannuel d'Investissement et de Financement (PPIF) qui tient lieu d'instance de pilotage pour le fonds. La décision d'attribution est prise en Conseil de Communauté.

Par ailleurs, aucun bon de commande ou ordre de service concernant l'opération ne doit avoir été émis par le bénéficiaire avant que GBM en ait accordé expressément l'autorisation.

4.4 Notification

La notification intervient après la délibération du Conseil de Communauté par l'envoi d'une convention à retourner signée par la commune. Elle définit le cadre et les modalités de l'engagement réciproque de GBM et de la commune signataire.

Le montant du fonds de concours précisé dans la convention avec la commune est un maximum.

Cependant, si durant l'année N, l'enveloppe prévue pour le fonds est dépassée, les dossiers validés seront traités prioritairement sur l'exercice N+1.

Quand cela sera pertinent, une notification commune sera réalisée conjointement avec le Fonds Climat.

4.5 Versements

Sur demande de la commune (voir annexe n°2) :

- avance de 30% sur justification du démarrage de l'opération,
- deuxième versement en cours d'opération dans la limite de 70% de la subvention totale, sur justification des dépenses réalisées signée par le Comptable et la commune,
- versement du solde :
 - au prorata des dépenses réalisées sur justificatif des dépenses signé par le Comptable et la commune, dans la limite du montant maximum précisé dans la convention,
 - fourniture par la commune d'une attestation d'achèvement et de conformité du projet réalisé,
 - dans le respect des conditions énoncées au III

4.6 Délais, caducité

À compter de la date de notification, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans pour fournir les justificatifs des dépenses réelles. Si ce délai est dépassé par le bénéficiaire sans justification recevable par le Comité PPIF, le dossier est réputé annulé, l'attribution du fonds de concours est caduque.

4.7 Abandon ou report du projet

Si le projet, bien qu'engagé, est abandonné, ou s'il est reporté avec une date de fin de travaux estimée au-delà du délai de 4 ans après notification, l'aide sera proratisée sur la base des justificatifs de dépenses éligibles réalisées. La commune pourra être, le cas échéant, amenée à rembourser des sommes avancées par GBM.

Si les conditions d'éligibilité au fonds ne sont pas respectées à l'issue de l'opération, le dossier est annulé, l'avance éventuellement perçue par le bénéficiaire est remboursée à GBM.

V) CONSTITUTION DES DOSSIERS

Pour être recevables, les projets doivent correspondre aux critères décrits dans le présent règlement. Pour être instruits, ils doivent comporter les pièces listées ci-dessous qui sont à envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : aide.communes@grandbesancon.fr

Liste des pièces :

- formulaire de demande d'aide dédié, comprenant entre autre le plan de financement prévisionnel de l'opération présentant les montants d'intervention des autres financeurs, le montant de financement demandé à GBM, et le montant d'autofinancement de la commune,
- délibération par laquelle la commune :
 - s'engage à réaliser et financer l'opération,
 - sollicite le soutien et la participation financière de GBM,
 - indique dans un plan de financement prévisionnel la nature et le montant des autres aides publiques sollicitées.
- note technique décrivant le projet et son calendrier de réalisation, **avec un argumentaire obligatoire détaillé sur l'intérêt du projet en termes d'usage/intérêt au niveau du bassin de vie,**
- localisation détaillée du projet (plan...),
- devis détaillés de toutes les dépenses (études ou/et travaux),

- le cas échéant, étude préalable d'aide à la décision,
- le cas échéant, acte officiel de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération considérée.
- demande d'autorisation de commencer les travaux (hors études préalables),
- attestation de la propriété du terrain ou de l'équipement,
- relevé d'identité bancaire (RIB).

VI) RÉVISION DU RÉGLEMENT

Si besoin, le présent règlement pourra être ajusté à l'issue d'une période de mise en œuvre significative du dispositif et d'une évaluation de son fonctionnement.

ANNEXES

Annexe 1 Tableau d'application des critères de richesse des communes sur des taux compris entre 15 et 30%

Actualisation tous les 2 ans, la prochaine en 2024

Communes	TOTAL POINTS suivant Délibération du Conseil de Communauté du 10/11/21	% Fonds de soutien aux équipements communaux de rayonnement sur le bassin de vie" Méthode de calcul : taux progressif avec plancher à 15% (à partir de 400 points) et plafond à 30%
AMAGNEY	220	28%
AUDEUX	324	19%
AUXONS	444	15%
AVANNE-AVENEY	342	18%
BESANCON	343	18%
BEURE	446	15%
BONNAY	251	24%
BOUSSIERES	308	20%
BRAILLANS	339	18%
BUSY	132	30%
BYANS-SUR-DOUBS	235	26%
CHALEZE	350	18%
CHALEZEULE	525	15%
CHAMPAGNEY	376	16%
CHAMPOUX	302	20%
CHAMPVANS-LES-MOULINS	242	25%
CHATILLON-LE-DUC	548	15%
CHAUCENNE	322	19%
CHEMAUDIN ET VAUX	461	15%
CHEVILLOTTE	335	18%
CHEVROZ	594	15%
CUSSEY-SUR-L'OGNON	374	17%
DANNEMARIE-SUR-CRETE	359	17%
DELUZ	371	17%
DEVECEY	401	15%
ECOLE-VALENTIN	494	15%
FONTAIN	455	15%
FRANNOIS	339	18%
GENEUILLE	319	19%
GENNES	265	23%
GRANDFONTAINE	233	26%
GRATTERIS	210	29%
LARNOD	275	22%
MAMIROLLE	315	20%
MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	501	15%
MAZEROLLES-LE-SALIN	471	15%
MEREY-VIEILLEY	352	18%
MISEREY-SALINES	623	15%

Communes	TOTAL POINTS suivant Délibération du Conseil de Communauté du 10/11/21	% Fonds de soutien aux équipements communaux de rayonnement sur le bassin de vie" Méthode de calcul : taux progressif avec plancher à 15% (à partir de 400 points) et plafond à 30%
MONTFAUCON	441	15%
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	293	21%
MORRE	374	17%
NANCRAY	228	27%
NOIRONTE	354	17%
NOVILLARS	364	17%
OSSELLE-ROUTELLE	182	30%
PALISE	370	17%
PELOUSEY	317	19%
PIREY	598	15%
POUILLEY-FRANCAIS	247	25%
POUILLEY-LES-VIGNES	333	19%
PUGEY	178	30%
RANCENAY	310	20%
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	447	15%
ROSET-FLUANS	234	26%
SAINT-VIT	351	18%
SAONE	287	21%
SERRE-LES-SAPINS	441	15%
TALLENAY	388	16%
THISE	510	15%
THORAISE	165	30%
TORPES	239	26%
VAIRE	317	19%
VELESMES-ESSARTS	577	15%
VENISE	143	30%
VEZE	234	26%
VIEILLEY	211	29%
VILLARS-SAINT-GEORGES	307	20%
VORGES-LES-PINS	203	30%

Annexe 2
Pièces à joindre pour les versements

Avance (30%)

Toute pièce justifiant du démarrage des travaux (ordre de service, bon de commande...).

Demande de versement intermédiaire dans la limite de 70% de la subvention

- Lettre de demande d'acompte
- Etat récapitulatif détaillé des dépenses réalisées signé par le Comptable et la Commune (nature de la dépense, fournisseur, date facture, numéro et date mandat, montant HT).

Demande de solde de la subvention

- Lettre de demande de versement du solde de l'aide financière,
- Bilan qualitatif de l'action, avec des photos attestant de la réalisation de l'opération,
- Etat récapitulatif détaillé des dépenses (nature de la dépense, fournisseur, date facture, numéro et date mandat, montant HT), certifié par le Comptable et la Commune, ainsi que la copie des factures. Pour les marchés faisant l'objet de facturation par situation, seul le décompte global définitif est à transmettre,
- Justificatifs de toutes les subventions perçues dans le cadre de l'opération.